

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTÉ

refusant au SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac l'autorisation de proroger le traitement des déchets provenant du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du «Pihourc»

n°S3IC :68-04665

N° - 87

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-34, 512-33 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mars 1996 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals à Saint Gaudens – Liéoux lieu-dit « Pihourc » et du 02 Août 1999 modifiant les prescriptions techniques annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet à exploiter une extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pihourc » sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2010 autorisant au SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet, jusqu'au 30 juin 2013, à traiter dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pihourc » des déchets provenant du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 décembre 2011 et 4 juin 2013 imposant au SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet - Magnoac des prescriptions techniques complémentaires notamment la mise en service avant le 30 juin 2014, de bassins de collecte des eaux de ruissellement, de bassins de collecte des lixiviats, d'une station de traitement sur site des lixiviats, d'un taillis à très courte rotation et de l'amélioration des conditions de valorisation du biogaz sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pihourc » sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Garonne du 12 juillet 2009 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 12 novembre 2013 par le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet – Magnac (dossier rédigé par la société INDDIGO en septembre 2013) en application des dispositions de R.512-33-II du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable rendu sur ce projet lors de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de site (CLIS) réunie le 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis défavorable rendu sur ce projet par le Conseil Général de la Haute-Garonne le 7 février 2014 ;

Vu l'avis favorable sur ce projet du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 02 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 25 avril 2014 ;

Considérant que l'admission, par l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Pihourc, des déchets provenant du syndicat mixte départemental de traitement des déchets des Hautes-Pyrénées n'est pas compatible avec les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Garonne qui affecte la capacité totale de l'ISDND du Pihourc au traitement des déchets issus de la zone n°3 dite « SYSTOM des Pyrénées », ainsi qu'à la mise en œuvre du principe de solidarité départementale en cas de défaillance des installations de traitement relevant du périmètre du plan ;

Considérant par ailleurs que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Garonne ne prévoit aucune disposition particulière concernant un partenariat avec les collectivités relevant du périmètre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la mise en œuvre des décisions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Hautes-Pyrénées n'a pas encore abouti et qu'il est nécessaire de poursuivre la recherche de solutions locales pour le stockage des déchets ménagers produits par ce département ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet – Magnac, le 6 mai 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande visant à autoriser le SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet – Magnac, à proroger l'admission de traiter dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du « Pihourc » des déchets provenant du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées au-delà du 1^{er} janvier 2014, est refusée.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposé à la mairie de LATOUE et LIEOUX pour y être consultée par tout intéressé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, les Maires des communes de Latoue et Liéoux, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIVOM de Saint Gaudens – Montrejeau – Aspet – Magnoac.

Toulouse, le 2 SEP. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

